

selon le rite et légitimement seront tenus de recevoir de nouveau ces mêmes ordres. »

Quels étaient ces évêques qui n'étaient pas ordonnés selon le rite et comme il faut, c'est ce que les documents ci-dessus et les pouvoirs appliqués à ce sujet par le Légat ont clairement indiqué : à savoir ceux qui avaient été promus à l'épiscopat ou aux autres ordres, *non servata forma Ecclesie consueta*, ou *non servata Ecclesie forma et intentione*, comme le Légat lui-même l'écrivait à l'évêque de Norwich.

Or ils n'étaient autres que ceux qui avaient été promus selon la nouvelle forme rituelle, qui avait été aussi examinée attentivement par les cardinaux désignés.

Il ne faut pas non plus passer sous silence un endroit de la même lettre pontificale, s'appliquant parfaitement à ce sujet, et où, parmi ceux qui ont besoin de dispense sont comptés les hommes qui « ont obtenu de façon nulle et de fait tant les ordres que les bénéfices ecclésiastiques. »

Avoir obtenu les ordres de façon nulle est la même chose que de les avoir reçus par un acte vain et sans aucun effet, à savoir *invalidement*, comme nous en avertissent le mot lui-même et le langage usuel, surtout lorsque la même affirmation est faite de la même manière en ce qui touche les *bénéfices ecclésiastiques* qui, d'après les dispositions formelles des saints Canons, étaient manifestement nuls lorsqu'ils avaient été conférés avec un vice les infirmant.

Ajoutez à cela que, comme certains hésitaient sur le point de savoir quels évêques pouvaient être regardés comme ordonnés selon le rite et régulièrement, dans l'intention du Pontife, celui-ci peu de temps après, le 30 octobre, publia une autre lettre en forme de Bref. Il disait : « Pour faire disparaître une telle hésitation